

DEMANDES D'AUTORISATION
en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'aménagement du territoire.

**L'audience aura lieu le mercredi 7 février 2018, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe**

Dossier n^{os} : D08-01-13/B-00189 et D08-01-13/B-00190
Propriétaire(s) : Carlo Cavaliere, George Cavaliere et Terri-Lynne Connor-Cavaliere
Emplacement : 220, avenue Compton et 221, avenue Ancaster
Quartier : 7 – Baie
Description officielle : Partie du lot 504, plan enr. 352
Zonage : R2F
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE

En juin 2013, le Comité a reporté ces demandes d'autorisation et les demandes de dérogations mineures connexes *sine die*. Les nouveaux propriétaires ont révisé leurs plans et ont maintenant soumis une nouvelle demande visant à lotir leur bien-fonds en deux parcelles distinctes.

Le bien-fonds est un terrain transversal dont la première façade donne sur l'avenue Compton et la deuxième façade donne sur l'avenue Ancaster. Le bâtiment existant de deux étages, comprenant trois logements, semble être une utilisation légale non conforme dans une zone R2F. Ce bâtiment sera conservé sur la parcelle proposée qui donnera sur l'avenue Compton, dont l'adresse municipale est 220, avenue Compton. On propose de démolir le garage isolé existant situé à l'arrière de la propriété et de construire une maison isolée de deux étages sur la nouvelle parcelle créée, qui donnera sur l'avenue Ancaster.

AUTORISATION REQUISE

Pour ce faire, les propriétaires nécessitent l'autorisation du Comité en vue de cessions. La propriété est représentée par les parties 1 et 2 du plan 4R préliminaire joint aux demandes. Les parcelles seront séparées comme suit :

Demande	Façade	Profondeur	Superficie	Partie	Adresse municipale
B-00189	11,89 m	21,06 m	250,4 m ²	1	221, avenue Ancaster
B-00190	11,89 m	22,45 m	266,9 m ²	2	220, avenue Compton

Les parcelles et l'aménagement proposés ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. Par conséquent, les demandes de dérogations mineures (D08-02-13/A-00173 et D08-02-13/A-00174) ont également été réactivées et seront étudiées en même temps que les présentes.